

Ἐπίσημος ἐν χρόνῳ μετάφρασις τοῦ Πρακτικοῦ συζητήσεως τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου περὶ τοῦ σχεδίου Νομοθετικοῦ Διατάγματος περὶ τοῦ μέλλοντος νά ἰσχύσῃ προσωρινῶς Ἀστικοῦ Δικαίου καὶ πρότασις περὶ ἀποστολῆς τοῦ σχεδίου πρὸς γνωμοδότησιν εἰς τὴν Νομοθετικὴν Ἐπιτροπὴν περὶ τῶν ἐδίμων, Ἀθῆναι 24 Ἰανουαρίου /5 Φεβρουαρίου 1835²⁹

*Praes. 18 Februar 1835
R.P. 21759 mit 1 Beil.*

Pr. N° 25

Ad. n° 21.160 O.R./ D. 24

*Extrait des Procès verbaux
de la Séance du 24 Janvier/5 Février*

Sur l' Exabible d' Arménopoulo

Lecture a été faite du projet de loi portant qu' Arménopoulo continuera à avoir force de loi civile.

Le Conseil, ayant approuvé les dispositions de l' art. 1^{er}, a passé à la discussion de l' article suivant relatif aux coutumes du pays.

Le Secrétaire d' État au Département de la Justice a exposé les motifs qui ont donné lieu à cette disposition, et a observé qu' elle n' a été portée sur le projet de loi en question que dans le but de prévenir les difficultés qui pourraient s' élever sur l' application des dispositions vagues d' Arménopoulo.

Le Conseil, après une mûre réflexion, a jugé à propos d' observer à Sa Majesté, qu' il serait mieux de passer pour le moment sous silence ce qui concerne les coutumes, pour soumettre cette importante question à la Commission Législative nommée pour la rédaction du Code Civil. En attendant, les tribunaux pourront agir sur ce point de la même manière qu' auparavant.

Les Secrétaires d' État

*J. Colettis
N. G. Théocharis
Lesuire
J. Rizo
G. Praidès*

29. Βλ. Γ.Α.Κ., Ὁθων. Ἀρχεῖον, Ὑπ. Δικαιοσύνης, Φ. 4 καὶ Ὑπ. Συμβούλιον, Φ. 11.

